



2021 janvier, vol. 26, N° 1

Sommaire

Nouvelles

Taux d'indexation des revenus annuels applicables depuis le 1^{er} janvier 2021 **(Nouveau!)**

Modifications du Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique (RLRQ, chapitre S-8, r. 3) – Pension alimentaire

Fin de la période transitoire pour les exigences d'accessibilité dans les nouveaux logements d'habitation

Expert en sinistre

Aide financière pour les produits d'éclairage à DEL

Cible ambitieuse de réduction de la consommation d'énergie

Nouvelle norme évaluant la contamination par les moisissures

Au quotidien

Les plafonds de revenus et les loyers médians 2020 sont en ligne!

Rappel concernant l'augmentation de la subvention aux associations de locataires

Les comptes de taxes municipales

Modifications du Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique

Nous désirons vous rappeler que certaines modifications au Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique sont entrées en vigueur le 6 août 2020.

[Lire la suite.](#)

Fin de la période transitoire pour les exigences d'accessibilité dans les nouveaux logements d'habitation

La période transitoire de deux ans prévue à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Code de construction, introduisant au chapitre I, Bâtiment, des exigences en accessibilité à l'intérieur des nouveaux logements d'habitation est terminée.

[Lire la suite.](#)

Les plafonds de revenus et les loyers médians 2020 sont au ligne !


La SHQ vous informe que les plafonds de revenu déterminant les besoins impérieux (PRBI), les grilles de pondération des revenus et les loyers médians du marché (LMM) avec services ont été mis à jour pour 2020.

[Lire la suite.](#)

Nouvelles

Taux d'indexation des revenus annuels applicables depuis le 1^{er} janvier 2021

Article 19 du Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique (RLRQ, chapitre S-8, r. 3) : indexation automatique des revenus


Lors de la reconduction du bail, si la composition du ménage et la provenance de ses revenus par rapport aux revenus considérés dans le bail précédent n'ont pas changé, une indexation automatique des revenus annuels peut être effectuée conformément aux conditions établies dans le [Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique](#) .

Le tableau suivant présente les taux d'indexation applicables depuis le 1^{er} janvier 2021, par type de revenus.

Type de revenus	Taux d'indexation
Pension de la Sécurité de la vieillesse et Supplément de revenu garanti maximal	1,27 %
Allocation pour contraintes temporaires à l'emploi (lorsque versée à une personne de 58 ans ou plus)	2,86 %
Allocation pour contraintes sévères à l'emploi	2,54 %
Rente de retraite ou rente de conjoint survivant (lorsque versée à une personne de 65 ans ou plus)	1,9 %


Rappel : l'indexation automatique peut être faite pour une période n'excédant pas trois années consécutives.

Modifications du Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique (RLRQ, chapitre S-8, r. 3) - Pension alimentaire

Nous désirons vous rappeler que certaines modifications au [Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique](#)  sont **entrées en vigueur le 6 août 2020**.

Les modifications concernent, entre autres, l'article 2 du règlement. Celui-ci prévoit maintenant, pour le calcul du loyer, l'**exclusion des sommes reçues à titre de pension alimentaire** pour l'entretien d'un enfant, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 350 \$ par mois par enfant.


Ces modifications **s'appliquent au calcul du revenu d'un ménage**, pour la détermination d'un loyer, lors de la reconduction d'un bail ou lors d'une nouvelle attribution d'un logement à loyer modique.

La SHQ met à votre disposition un [modèle de lettre](#)  (21 Ko) que vous pouvez adresser aux bénéficiaires des programmes de logement social afin de les informer de ces changements.

Il est à noter que les personnes inscrites sur une liste d'admissibilité le 6 août 2020 doivent **aviser l'organisme à qui elles ont fait une demande de logement que cette modification pourrait influencer sur le classement de leur demande**, afin que celui-ci soit révisé, le cas échéant.

Demande de diminution de loyer



Nous vous soulignons par ailleurs qu'un locataire dont le bail était en cours le 6 août 2020 peut présenter une demande de diminution de loyer **lorsque les revenus de son ménage peuvent être réduits à la suite de cette modification réglementaire**. La demande du locataire doit être soumise par écrit au locateur au plus tard avant la date de la reconduction de son bail ou le 30 septembre 2021, selon la plus éloignée de ces dates.

Pour appliquer la diminution, la SHQ met à votre disposition le formulaire [Demande de diminution de loyer pour pension alimentaire](#)  (487 Ko). Pour les années subséquentes, l'exemption s'intégrera automatiquement dans le calcul du loyer du locataire. La diminution de loyer devra être **appliquée en date de l'entrée en vigueur des modifications réglementaires**, et ce, quelle que soit la date de dépôt de la demande du locataire.

Notez bien qu'aucune demande entraînant une diminution de loyer inférieure à 10 \$ par mois ne peut être accordée.

La demande doit être traitée par le locateur au plus tard lors de la prochaine reconduction du bail du locataire ou, lorsque le bail du locataire a été reconduit sans indexation, d'ici le 30 septembre 2021. La SHQ encourage les organismes à **traiter ces demandes le plus rapidement possible**.

Si le demandeur n'est plus locataire au moment de la demande, le locateur doit traiter la demande dans un délai de trois mois suivant la date de son dépôt.

Pour une demande de réduction de loyer à la suite d'une diminution de revenu ou d'un changement dans la composition du ménage en vertu des articles 20 et 21 du [Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique](#) , le formulaire [Demande de réduction de loyer](#)  (487 Ko) demeure à votre disposition.

Traitement à appliquer selon la date de reconduction du bail ou d'attribution d'un logement

Situation 1 - Nouvelle attribution

Outils et traitement

Utiliser la [Feuille de calcul détaillé du loyer total à payer](#)  (519 Ko)

Pour les organismes utilisant SIGLS.NET, se référer à l'aide en ligne de l'application

Revenus à utiliser

Revenus de 2019

Informations supplémentaires

Pour ces baux, les revenus utilisés sont ceux de 2019. Il faut prendre la feuille de calcul (Pension alimentaire 2020). Le locataire doit déclarer sa pension alimentaire dans ses revenus. Aucune demande de diminution de loyer pour pension alimentaire n'est nécessaire puisque le calcul se fait dans l'onglet des pensions alimentaires de la feuille de calcul. Si le locataire subit une baisse de revenus au courant de l'année, il pourra faire une demande de réduction de loyer avec le formulaire approprié. Ses pensions alimentaires pourront alors y être déduites aussi.

Situation 2 - Bail reconduit à partir du 1^{er} octobre 2020

Outils et traitement

Utiliser la [Feuille de calcul détaillé du loyer total à payer](#)  (519 Ko)

Pour les organismes utilisant SIGLS.NET, se référer à l'aide en ligne de l'application

Revenus à utiliser

Revenus de 2019

Informations supplémentaires

Pour ces baux, les revenus utilisés sont ceux de 2019. Il faut prendre la feuille de calcul (Pension alimentaire 2020). Le locataire doit déclarer sa pension alimentaire dans ses revenus. Aucune demande de diminution de loyer pour pension alimentaire n'est nécessaire puisque le calcul se fait dans l'onglet des pensions alimentaires de la feuille de calcul. Si le locataire subit une baisse de revenus au courant de l'année, il pourra faire une demande de réduction de loyer avec le formulaire approprié. Ses pensions alimentaires pourront alors y être déduites aussi.

Situation 3 - Baisse des revenus en cours de bail

Outils et traitement

Utiliser le formulaire [Demande de réduction de loyer](#)  (487 Ko)

Pour les organismes utilisant SIGLS.NET, se référer à l'aide en ligne de l'application

Revenus à utiliser

Revenus de 2020

Informations supplémentaires

Pour les réductions de loyer, les revenus utilisés sont ceux que le locataire reçoit au moment de la demande. Il pourra faire une demande de réduction de loyer avec le formulaire approprié. Ses pensions alimentaires pourront alors y être déduites.

Exemple d'application

Nouvelle attribution à compter du 1^{er} septembre 2020 : famille monoparentale avec 3 enfants, l'occupant 1 reçoit une pension alimentaire totale de 8 500 \$ pour deux de ses trois enfants (4 500 \$ pour le premier, 4 000 \$ pour le deuxième et 0 \$ pour le troisième). Note : 350 \$ x 12 mois = 4 200 \$.

Outil à utiliser : [Feuille de calcul détaillé du loyer total à payer](#)  (519 Ko)

Revenus : 2019

Calcul du montant considéré :


Enfant 1 : 4 500 \$ - 4 200 \$ = 300 \$

Enfant 2 : 4 000 \$ - 4 000 \$ = 0 \$

Enfant 3 : 0 \$

Total considéré dans les revenus : 300 \$

Nous joindre

Pour toute question, nous vous invitons à contacter [votre conseiller ou conseillère en gestion](#)  (198 Ko).


Fin de la période transitoire pour les exigences d'accessibilité dans les nouveaux logements d'habitation

La période transitoire de deux ans prévue à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Code de construction, introduisant au chapitre I, Bâtiment, des exigences en accessibilité à l'intérieur des nouveaux logements d'habitation est terminée. Ainsi, tous les travaux de construction qui ont débuté à compter du 1^{er} septembre 2020 doivent être exécutés conformément aux nouvelles exigences.

Les mesures de ce règlement visent à améliorer l'offre de logements répondant aux besoins présents et futurs des personnes qui ont ou auront une incapacité. Le Règlement prévoit que le concepteur du bâtiment aura le choix entre les deux niveaux suivants d'accessibilité à l'intérieur des logements :

Conception répondant aux besoins minimaux d'une personne ayant des incapacités motrices (sous section 3.8.4 du Code – Logement minimalement accessible d'une habitation)

Conception qui permet une adaptation future des logements aux besoins spécifiques d'une personne ayant des incapacités (sous section 3.8.5 du Code – Logement adaptable d'une habitation)

Visitez la page [Accessibilité des bâtiments aux personnes handicapées](#)  pour tout savoir sur ces exigences et pour télécharger le guide sur l'accessibilité à l'intérieur des logements d'habitation, qui explique et exemplifie les normes à respecter.

Orientation de la SHQ

Depuis plusieurs années, la SHQ a intégré des mesures afin de favoriser l'adaptabilité des logements sociaux et communautaires lorsqu'elle finance leur construction et leur rénovation, et ce, pour augmenter le nombre d'unités adaptables. Autant dans le cadre du programme AccèsLogis Québec (ACL) que du Programme HLM (remise en état, travaux majeurs ou régénération), tous les logements accessibles par un parcours sans obstacles doivent être adaptables conformément aux exigences de la nouvelle sous section 3.8.5 du Code.

Dans l'impossibilité d'intégrer ces exigences lors d'une remise en état ou de travaux majeurs touchant les logements du parc de HLM, il faut analyser les différentes possibilités favorisant l'accessibilité et l'adaptabilité des logements.

Besoin d'aide?


Les représentants des organismes peuvent en tout temps contacter l'équipe de soutien technique ou leur chargé(e) de projet attribué(e) pour le programme ACL.

Expert en sinistres

La Direction de l'expertise bâti et de l'immobilier (DEBI) vous informe que la SHQ a publié un nouvel appel d'offres public pour retenir les services d'une firme d'experts en sinistres, dans le respect des différents encadrements juridiques de la SHQ et des offices d'habitation. À la suite de la tenue du comité de sélection, les services de la firme Authentik ont été retenus.

Nous vous invitons à consulter la page [Assurances et gestion des sinistres](#) de l'Espace partenaires de la SHQ pour connaître les coordonnées de la firme d'experts en sinistres.

Il vous est toujours possible de recourir aux services d'une autre firme d'expertise en gestion et règlement de sinistres selon les règles contractuelles édictées par la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19). D'ailleurs, nous vous rappelons qu'il est fortement recommandé de faire appel aux services d'experts lorsque la responsabilité du sinistre incombe à un tiers et qu'il y a une possibilité de recours auprès de celui-ci ou de son assureur, ou lors d'un sinistre majeur.

N'hésitez pas à nous contacter pour toute question relative à la gestion et au règlement des sinistres en écrivant à l'adresse infosinistre@shq.gouv.qc.ca  ou en appelant M^{me} Louise Doré, au 418 643 4035, poste 1080.

Aide financière pour les produits d'éclairage à DEL

NOUVEAUTÉ! Dans le cadre du programme Rénovation énergétique pour les ménages à faible revenu d'Hydro Québec, de l'aide financière est maintenant offerte pour l'achat et l'installation de **produits d'éclairage à DEL** dans les aires communes intérieures et extérieures.

Rappel sur le programme


Les offices d'habitation réalisant certains travaux de rénovation ont accès à une aide financière offerte par Hydro Québec. Le programme vise à réduire les factures énergétiques associées aux logements sociaux par l'implantation de mesures d'économie d'énergie telles que :

le remplacement de fenêtres et de portes de verre coulissantes par des modèles homologués ENERGY STAR

l'ajout de la récupération de chaleur à la ventilation mécanique

l'amélioration de l'isolation des toits, des murs principaux et des murs de fondation

N'oubliez pas que les demandes de remise doivent être reçues par Hydro Québec au maximum six mois après la fin des travaux.

Pour plus d'information et pour obtenir la version la plus récente des formulaires de demande, visitez la [page Web du programme](#) , qui a par ailleurs été récemment « revampée ».

Cible ambitieuse de réduction de la consommation d'énergie

Depuis de nombreuses années déjà, le gouvernement du Québec promeut l'efficacité énergétique et la lutte aux changements climatiques. Il entend tracer la voie en montrant l'exemple, notamment en ce qui concerne son parc immobilier.

À cet effet, la SHQ et les organismes ont le mandat de réduire, d'ici 2022-2023, d'au moins 6 % la consommation unitaire d'énergie de la portion « grands bâtiments » du parc de HLM. Consultez la [nouvelle fiche d'information technique](#) pour découvrir la cible, les bâtiments visés, les moyens recommandés pour atteindre la cible, ainsi que l'aide financière accessible.

Du nouveau dans l'Espace partenaires!

Une [nouvelle page Web](#) regroupe les fiches d'information technique et les programmes écoénergétiques qui sont en lien avec l'efficacité énergétique et la lutte aux changements climatiques.

Nouvelle norme évaluant la contamination par les moisissures

Le Bureau de normalisation du Québec (BNQ) annonce la publication de la norme BNQ 3009 600, qui encadre d'une part l'analyse des bâtiments résidentiels pour en évaluer la contamination par les moisissures et déterminer la source de celle-ci et, d'autre part, la décontamination visant à rendre l'habitation saine.


La norme détaille la **démarche complète à suivre dans un cas présumé de contamination** d'une habitation par les moisissures, une première en Amérique du Nord. Elle inclut la recherche de la cause, l'évaluation de la contamination, la planification et la réalisation des travaux de décontamination, le contrôle de la qualité de la décontamination et même la communication avec le client ou la cliente.

En plus de se positionner comme la **référence dans le domaine**, la norme BNQ 3009 600 pourrait facilement être adoptée comme outil réglementaire par les villes ou comme exigence par les compagnies d'assurance. Elle pourrait aussi servir lors de litiges comme document de référence québécois fiable rassemblant les meilleures pratiques.

La SHQ est fière d'y avoir contribué, tant par son expertise que par son apport financier.

En savoir plus

Pour plus de renseignements, lisez le [communiqué de presse](#) .

Téléchargez gratuitement la norme [BNQ 3009-600 Contamination des habitations par les moisissures - Investigation et réhabilitation du bâtiment](#) .

Au quotidien

Les plafonds de revenus et les loyers médians 2020 sont en ligne!

La SHQ vous informe que les plafonds de revenu déterminant les besoins impérieux (PRBI), les grilles de pondération des revenus et les loyers médians du marché (LMM) avec services ont été mis à jour pour 2020.

Vous trouverez les PRBI, les LMM et les grilles de pondération 2020 dans l'une ou l'autre des sections suivantes de l'Espace partenaires :

Coops / OSBL :

[AccèsLogis Québec](#)

[HLM privé](#)

[Supplément au loyer](#)

Offices d'habitation :

[HLM public](#)


[AccèsLogis Québec](#)

[Supplément au loyer](#)

À propos

Rappelons que les PRBI servent à déterminer l'admissibilité d'un demandeur au Programme HLM, volets public et privé et au Programme de supplément au loyer (PSL). Ils correspondent au revenu maximal d'admissibilité, selon la composition du ménage.

Les LMM, pour leur part, sont utilisés lors de la sélection de nouveaux logements sur le marché locatif privé dans le cadre du PSL. Le loyer du logement sélectionné doit être égal ou inférieur au loyer médian de votre municipalité, selon la typologie du logement.

Enfin, les grilles de pondération servent à établir le classement des demandes en vue de constituer la liste d'admissibilité, conformément à l'article 27, al. 5 du [Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique](#) .

Nous joindre

Pour toute question à propos des PRBI, des grilles de pondération et des LMM, communiquez avec notre Centre des relations avec la clientèle, au 1 800 463 4315.

Rappel concernant l'augmentation de la subvention aux associations de locataires

Le 4 juillet 2018, le gouvernement du Québec annonçait un investissement accru de près de 1 M\$ pour le soutien communautaire, qui se traduit par une hausse de l'aide accordée, annuellement, aux associations de locataires des quelque 74 000 HLM du Québec.

Cette hausse a permis d'augmenter de 3 \$ le soutien financier aux associations de locataires en 2018, et ce, dans toutes les régions du Québec; cette aide est ainsi passée de 17 \$ à 20 \$ par logement par année.

Deux indexations de 2 \$ chacune ont été apportées successivement en 2019 et en 2020, portant l'aide gouvernementale octroyée par logement par année à 24 \$ (poste budgétaire 66916). Cette hausse sera suivie de trois autres indexations de 2 \$ d'ici 2023, pour atteindre 30 \$ par logement par année.

Les sommes versées aux associations de locataires sont destinées à améliorer le bien être et la qualité de vie des locataires et à encourager leur participation dans la gestion de leur HLM et leur engagement social.

Si des associations de locataires sont présentes sur votre territoire, nous vous rappelons que vous étiez dans l'obligation de leur verser ces sommes, et ce, avant le 31 décembre 2020.

Les comptes de taxes municipales

À l'approche de la période de réception des comptes de taxes municipales, nous en profitons pour aborder deux points importants.

2. Envoi d'une copie des comptes de taxes à la Société d'habitation du Québec (SHQ)

Tout d'abord, comme mentionné lors des trois dernières années, il n'est plus nécessaire de faire parvenir de façon systématique des copies des comptes de taxes à l'équipe d'évaluation de la SHQ. Cependant, si pour un besoin quelconque il s'avérait utile pour elle de les obtenir, une demande vous sera transmise en ce sens.

4. Vérification de la valeur des immeubles indiquée sur les comptes de taxes


Bien que la SHQ considère que les évaluateurs municipaux chargés de la réalisation des rôles d'évaluation sont qualifiés et de bonne foi, ceux-ci font une évaluation foncière de masse basée sur des indicateurs statistiques du marché immobilier n'étant pas infaillibles et sur des informations qualitatives (état de l'immeuble) qui peuvent dater de plusieurs années. Les possibilités d'erreurs sont donc bien présentes.

Pour cette raison, l'équipe d'évaluation de la SHQ vous encourage à porter une attention particulière aux valeurs qui sont accordées aux immeubles sous votre responsabilité et à lui signaler toute incongruité pouvant potentiellement les affecter.

Voici quelques exercices de vérification qui peuvent être faits pour déceler une erreur pouvant affecter la valeur d'un immeuble portée au rôle d'évaluation :

2. S'assurer que les informations (adresse, cadastre, etc.) sur la facture de taxes en lien avec l'identification de l'immeuble sont exactes.
4. Lors de l'entrée en vigueur d'un nouveau rôle triennal, vérifier si l'augmentation de la valeur d'un immeuble par rapport à sa valeur dans l'ancien rôle est raisonnable considérant l'évolution du marché immobilier local et les améliorations apportées au bâtiment.
6. En cas de doute sur la légitimité de la valeur accordée à un immeuble, consulter sur Internet les rôles d'évaluation d'immeubles ayant des caractéristiques similaires (nombres de logements, qualité des logements, année de construction du bâtiment, etc.) et localisés à proximité de l'immeuble faisant l'objet de la vérification pour voir s'il y a de grandes disparités entre les valeurs.
8. Advenant qu'un immeuble soit touché par un incendie, une destruction, une démolition ou une disparition, s'assurer que les autorités responsables de la production du rôle d'évaluation foncière en seront informées afin qu'elles puissent apporter les ajustements nécessaires à la valeur inscrite au rôle.


À la suite de l'analyse de vos comptes de taxes, si vous remarquez une erreur de nature technique, êtes en désaccord avec une valeur portée au rôle ou avez des questions en lien avec l'évaluation en général, la SHQ vous invite à contacter son évaluateur agréé, M. Samuel Bousquet, à l'adresse courriel suivante : samuel.bousquet@shq.gouv.qc.ca. Une analyse plus approfondie du dossier pourra être faite afin de vérifier la nécessité de faire modifier le rôle d'évaluation et, le cas échéant, d'entamer le processus de révision.

Pour en connaître davantage sur le rôle d'évaluation, vous pouvez consulter le document [Le rôle d'évaluation foncière et son contenu](#) .


Directive concernant l'ajout de certaines indemnités dans le calcul du loyer des locataires d'un HLM

La SHQ s'est penchée sur la prise en compte de certaines indemnités dans la détermination du revenu d'un ménage et conséquemment, sur le calcul du loyer des locataires d'un HLM.

De façon plus particulière, la SHQ a évalué la pertinence d'ajouter dans le calcul du loyer certaines indemnités reçues par les locataires telles que le rachat d'un permis de taxi ou une indemnité en tant que victime de la légionellose.

À la suite de son analyse, la SHQ stipule que seuls les intérêts en lien avec ces deux indemnités devraient être considérés comme un revenu en vertu du Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique et du [Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique de la SHQ](#) .

Nous joindre

Pour toute question, nous vous invitons à contacter [votre conseiller ou conseillère en gestion](#)  (198 Ko).

Copropriétés divises - Modifications en

matière d'assurance

Le Règlement établissant diverses mesures en matière d'assurance des copropriétés divisées et modifiant le Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières a été adopté le 8 avril 2020. Ce règlement a des répercussions sur les copropriétés divisées. Nous vous présentons ici les changements auxquels vous devez porter attention depuis le 15 octobre 2020 **si cette situation de copropriété divisée s'applique à votre ensemble immobilier.**

Assurance responsabilité

Le Règlement vient établir à 1 M\$ (moins de 13 logements) et à 2 M\$ (13 logements et plus) le montant minimal de l'assurance responsabilité que doit souscrire, en vertu de l'article 1064.1 du Code civil du Québec (C.c.Q.), chacun des copropriétaires d'un immeuble détenu en copropriété divisée. La disposition entre en vigueur le **15 octobre 2020**. La date d'entrée en vigueur peut être différente s'il y a une assurance en cours, selon sa date d'expiration.

Fonds d'auto assurance

À compter du **15 avril 2022**, le Règlement déterminera la contribution minimale au fonds d'auto assurance constitué en vertu de l'article 1071.1 C.c.Q. selon les scénarios suivants :

2. lorsque la capitalisation du fonds d'auto assurance est inférieure ou égale à la moitié de la plus haute franchise prévue par les assurances souscrites par le syndicat des copropriétaires, la contribution est égale à la moitié de cette franchise;
4. lorsque la capitalisation de ce fonds est supérieure à la moitié de la plus haute franchise prévue par les assurances souscrites par le syndicat, la contribution est égale au montant résultant de la différence entre cette franchise et la capitalisation de ce fonds;
6. lorsque la capitalisation de ce fonds est supérieure ou égale à la plus haute franchise prévue par les assurances souscrites par le syndicat, aucune contribution n'est requise.

Évaluation du montant d'assurance

Le Règlement précise que seul un membre de l'Ordre professionnel des évaluateurs agréés du Québec peut être chargé d'évaluer le montant que l'assurance souscrite par le syndicat des copropriétaires doit prévoir afin de pourvoir à la reconstruction de l'immeuble détenu en copropriété divisée selon les exigences prévues au premier alinéa de l'article 1073 C.c.Q. Cette disposition entre en vigueur le **15 avril 2021**. Si une évaluation du montant d'assurance par un membre d'un ordre professionnel a été faite dans les quatre ans précédant le 15 avril 2020, l'obligation d'évaluation débute cinq ans suivant la date de cette évaluation.

Risques couverts par le contrat d'assurance

Conformément au Règlement, les risques qu'un contrat d'assurance de biens souscrit par un syndicat de copropriétaires doit couvrir conformément au troisième alinéa de l'article 1073 C.c.Q. sont le vol, l'incendie, la foudre, la tempête, la grêle, l'explosion, les fuites et débordements d'installations sanitaires et d'appareils raccordés aux conduites de distribution de l'eau à l'intérieur du bâtiment, la grève, l'émeute ou un mouvement populaire, l'impact d'un aéronef ou d'un véhicule et les actes de vandalismes ou de malveillance. Cette disposition entre en vigueur le **15 avril 2021**. La date d'entrée en vigueur peut être différente s'il y a une assurance en cours, selon sa date d'expiration.